

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN JURISPRUDENTIEL  
1<sup>er</sup> - 31 octobre 2011



**Association pour la promotion du droit international\***

Centre de droit international  
15 quai Claude Bernard  
69007 LYON  
Tel : 04 78 78 73 52  
Fax : 04 26 31 85 24  
[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

---

\* Bulletin rédigé par Kiara Neri, doctorante au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

## SOMMAIRE

<b>1- JURISPRUDENCE EUROPEENNE.....</b>	<b>3</b>
a. Cour européenne des droits de l’homme .....	3
b. Cour de justice de l’Union européenne .....	4
<b>2- JURISPRUDENCE NATIONALE.....</b>	<b>5</b>
a. Française.....	5
a. Belge.....	7

## 1- Jurisprudence européenne

### a. Cour européenne des droits de l'homme

#### - **La CEDH condamne la Turquie pour défaut d'indemnisation d'une expropriation à vocation environnementale.**

**AFFAIRE KAYACI ET AUTRES c. TURQUIE**, 4 octobre 2011

Cinq ressortissants turcs ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme, le 16 novembre 2005, alléguant une violation de leur droit de propriété (art. 1 du Protocole 1) et de leur droit au procès équitable (art. 6). Les requérants ont hérité d'un bien immobilier, le 25 mars 1998. En 1999, le bien est classé dans le domaine public forestier, à leur insu. Les juridictions internes rejeta l'opposition des requérants. Dans sa décision, il relevait que le bien en question avait d'abord été classé domaine forestier en 1943 et qu'il était ensuite devenu, en 1944, la propriété de personnes privées. Il précisait qu'entre-temps, au terme de travaux effectués par une commission du cadastre forestier, le terrain avait été exclu du domaine forestier au profit du Trésor public, en application de l'article 2 § B de la loi n° 6831 sur les forêts. Eu égard au fait que les terrains classés domaine forestier public étaient, même une fois qu'ils avaient perdu leur caractère forestier, insusceptibles d'appropriation privée et qu'ils ne pouvaient pas faire l'objet d'une prescription acquisitive, le tribunal considérait que les titres de propriété établis au nom de personnes physiques et portant sur des terrains ayant ces caractéristiques n'avaient aucune valeur juridique.

Devant la Cour européenne, le Gouvernement, se référant à la décision *Ansay c. Turquie* (n° 49908/99, 2 mars 2006), allègue que l'atteinte au droit de propriété des requérants poursuivait un but légitime de protection de l'environnement et qu'elle était proportionnée à ce but.

La Cour reconnaît cet intérêt légitime, mais conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à raison de l'absence d'indemnisation pour le transfert de propriété de biens de particuliers au Trésor public. Selon la Cour, la durée excessive de la procédure interne entraîne de surcroît une violation de l'article 6 de la Convention.

L'affaire est très similaire à celle, déjà jugée par la Cour, le 27 septembre 2011 : *Tongün c. Turquie*.

#### - **Nouvelle affaire de nuisances sonores devant la Cour européenne des droits de l'homme**

L'Espagne a été condamnée par la Cour européenne, le 18 octobre 2011, pour sa passivité dans la gestion de nuisances sonores graves, découlant de l'installation d'une boîte de nuit dans le voisinage immédiat du requérant, M. Diego Martinez. Dans ses paragraphes 48 à 52, la Cour relève que le dépassement du niveau sonore maximum à l'intérieur du domicile du requérant a été vérifié par un organisme public, au moins à deux reprises, qui constata que le nombre de décibels était largement supérieur à celui alors permis par la législation applicable aux horaires nocturnes. La Cour estime également qu'il peut y avoir un lien de causalité entre les bruits et nuisances sonores et répétées et les affections dont souffrent le requérant lui-même, son épouse et, particulièrement leur fille, malade chronique. En effet, « il va de soi que des atteintes à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale ».

Or, la Cour constate que la municipalité de Cartagena n'a pris aucune mesure concernant le niveau de bruit produit par le bar musical situé en terrasse de la discothèque. La Cour note par ailleurs que les intéressés ont dû subir pendant dix ans les nuisances causées par le bar

musical installé sur la terrasse de la discothèque, et constate qu'elles n'ont toujours pas cessé à ce jour.

Dès lors « Compte tenu de l'intensité des nuisances sonores – nocturnes et excédant largement les niveaux autorisés – et du fait que celles-ci se sont répétées durant plusieurs années, la Cour estime que l'Etat défendeur a failli à son obligation positive de garantir le droit du requérant au respect de son domicile et de sa vie privée, au mépris de l'article 8 de la Convention ».

## **b. Cour de justice de l'Union européenne**

### **- Conclusion de l'avocat général Kokott dans l'affaire Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias et autres.**

La Cour de justice des communautés européennes a été saisie d'une demande préjudicielle des juridictions grecques sur la validité d'une loi de 2006 qui permet de rouvrir le projet de détournement du fleuve Acheloos afin de produire de l'énergie. Ces détournements avaient été interdits par le Conseil d'Etat grecs, pour des motifs environnementaux.

Il s'agit notamment d'évaluer la compatibilité de la loi grecque avec la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

L'avocat général relève que le délai pour la transposition de la directive n'étant pas écoulé, son art. 4 interdisant ce type de pratiques n'est pas applicable.

Toutefois, elle précise qu'« une disposition nationale, adoptée dans le délai spécial imparti pour l'élaboration de plans de gestion et de programmes de mesures, laquelle autorise le transfert d'eau d'un bassin hydrographique à un autre, compromet sérieusement les objectifs de la 2000/60/CE lorsque ce détournement génère un état des eaux incompatible, durablement et de façon non négligeable, avec l'article 4 de la directive ».

Dans tous les cas, le fait d'adopter des plans de gestion sans procéder à la consultation requise du public est incompatible avec l'article 14 de la 2000/60/CE.

Quant à la compatibilité de la loi avec le programme Natura 2000 et la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

L'avocat général conclut qu'en vertu de « l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE, les autorités nationales compétentes ne peuvent autoriser un projet de détournement d'eau qui détériore les habitats d'oiseaux pour lesquels la zone de protection spéciale a été désignée ou qui perturbe ces espèces de façon significative eu égard aux objectifs de la directive, que si ce projet est justifié sur le fondement de données fiables et mises à jour concernant la faune aviaire dans la zone affectée.

Tant l'irrigation que l'approvisionnement en eau potable constituent, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, des raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant un projet de détournement des eaux, lorsqu'ils ont primauté sur que les conséquences néfastes du projet sur les sites protégés par la directive. Si toutefois des habitats prioritaires ou des espèces prioritaires sont affectés, en l'absence d'un avis de la Commission, seul l'approvisionnement en eau potable peut être envisagé à titre de justification ».

### **- Nouvel arrêt de la CJUE sur la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses**

La Cour de justice a rendu, le 15 septembre 2011, un arrêt à la suite d'une demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht - Allemagne (Affaire C-53/10)

La demande de décision préjudicielle portait sur l'interprétation de l'art. 12, par. 1, de la directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'art. 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle.

La Cour décide que l'article 12, paragraphe 1, de la directive 96/82/CE, " doit être interprété en ce sens que l'obligation des États membres de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées entre, d'une part, les établissements couverts par ladite directive et, d'autre part, les immeubles fréquentés par le public, s'impose également à une autorité publique, telle que la ville de Darmstadt (Allemagne), chargée de délivrer les permis de construire, et ce alors même qu'elle exercerait cette prérogative en vertu d'une compétence liée ".

L'obligation prévue à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 96/82, de tenir compte de la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées entre, d'une part, les établissements couverts par ladite directive et, d'autre part, les immeubles fréquentés par le public n'impose pas aux autorités nationales compétentes d'interdire l'implantation d'un immeuble fréquenté par le public dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal. " En revanche, cette obligation s'oppose à une législation nationale qui prévoit que doit être impérativement délivrée l'autorisation pour l'implantation d'un tel immeuble sans que les risques liés à l'implantation à l'intérieur du périmètre desdites distances aient été dûment évalués au stade de la planification ou à celui de la décision individuelle ".

## **- Question préjudicielle autrichienne sur l'interprétation de la directive sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement**

La demande de décision préjudicielle (affaire C-420/11) a été présentée par Oberster Gerichtshof (Autriche), le 10 août 2011. Elle porte sur l'interprétation de la directive 85/337/CEE de 1985 telle que modifiée par les directives 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice.

La juridiction autrichienne demandait, entre autre à la CJUE si " l'évaluation des incidences sur l'environnement tend également à protéger un particulier contre la survenance d'un préjudice patrimonial causé par la dépréciation de la valeur de son bien immobilier ? ".

Il faudra attendre la décision de la Cour de justice.

## **2- Jurisprudence nationale**

### **a. Française**

## **- Validation par le Conseil d'Etat français de l'interdiction de la chasse dans la réserve naturelle des Aiguilles rouges**

Le décret du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles rouges (Haute-Savoie) prévoyait une interdiction totale de la chasse dans la réserve

naturelle. La Fédération départementale des chasseurs de la Haute Savoie avait introduit un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de ce décret.

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 30 septembre 2011, a rejeté la requête en se fondant sur l'article L. 332-1 du code de l'environnement qui prévoit que " I. - Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. (...) / II. - Sont prises en considération à ce titre : 1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ; (...) ; que le I de l'article L. 332-3 du même code dispose que : l'acte de classement d'une réserve naturelle nationale peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse (... )".

Or, la pratique de la chasse sur le territoire de la réserve naturelle, qui prenait la forme de tirs sélectifs visant des espèces animales banales, interdite dans cette réserve, est de nature à " altérer la quiétude nécessaire à la conservation de plusieurs espèces animales rares et fragiles, en contradiction avec les finalités poursuivies par le classement en réserve naturelle nationale ". Ainsi, selon le Conseil d'Etat, " en interdisant la chasse sur le territoire de la réserve des Aiguilles rouges, l'auteur du décret n'a ni méconnu les objectifs énoncés par les articles L. 332-1 et L. 332-3 précités ni entaché ce texte d'une erreur dans l'appréciation des conséquences d'une telle mesure d'interdiction ".

**- Le Conseil d'Etat annule l'autorisation donnée par la ministre de l'agriculture d'utiliser un pesticide en vertu du risque environnemental.**

Le 3 octobre 2011, le Conseil d'Etat décide de faire droit à la requête déposée par l'Union nationale de l'apiculture française et d'annuler la décision du ministre de l'agriculture d'autoriser un pesticide (le Cruiser 350) sans s'être préalablement assuré de son impact environnemental. « Ainsi, à la date où il a pris la décision litigieuse, le ministre, qui a fait publiquement état de la nécessité de réexaminer rapidement les résultats de l'analyse de l'innocuité du Cruiser 350 et a donc admis que celle-ci ne pouvait être regardée comme suffisamment établie, ne pouvait, quelles qu'aient été son opinion réelle et sa préoccupation de prendre en compte les inquiétudes des apiculteurs, prendre, sur le fondement de son analyse des résultats de l'instruction de la demande de la société Syngenta Agro SAS, qu'une décision de refus ».

**- Décision du Conseil constitutionnel: inconstitutionnalité des articles L511-2 et L512-7 du Code de l'environnement**

Par sa décision DC n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, le Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC posée par l'association France Nature Environnement) a annulé les dispositions des articles L511-2 et L512-7 du Code de l'environnement pour non conformité à la Charte de l'environnement.

Ces deux articles relatifs au régime d'élaboration du décret de nomenclature des ICPE et des prescriptions générales auxquelles doivent se conformer les installations soumises au régime de l'enregistrement, ont été jugées contraires à l'article 7 de la Charte de l'environnement qui dispose que " Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques

et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Les deux articles sont abrogés à compter du 1er janvier 2013.

#### a. Belge

##### - **Nouvel arrêt en droit pénal de l'environnement**

La Cour de cassation a tranché, par un arrêt du 5 octobre 2011, un litige relatif au droit pénal de l'environnement.

Un pourvoi en cassation avait été formé contre un arrêt rendu le 14 mars 2011 par la Cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle. La Cour d'appel avait condamné le demandeur pour avoir créé un centre de démantèlement de véhicule hors d'usage, sans permis environnemental.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, en considérant que l'obligation de demander et d'obtenir un permis d'environnement pour réaliser les projets listés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 comme étant soumis à l'étude d'incidences et des installations ne s'applique pas uniquement dans un cadre professionnel, mais également pour les projets réalisés à titre de loisir.

D'autre part, le demandeur reproche aux juges d'appel d'avoir apprécié le caractère hors d'usage des véhicules entreposés sur son terrain en se fondant uniquement sur leur absence d'immatriculation. Or, l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant celui du 4 juillet 2002, définit le véhicule hors d'usage en donnant comme exemple « tout véhicule non immatriculé ». Dès lors, la Cour de cassation donne raison aux juges du fond et rejette le pourvoi.